

REGLEMENT DE MISE à DISPOSITION ET D'UTILISATION DU BUS COMMUNAL
MODIFICATIONS SUITE CONSEIL DU 01.10.2020

Vu notre délibération de ce jour décidant d'établir un contrat de location du bus communal entre notre administration et l'association, école ou tout autre organisme, pour chaque transport irrégulier non pédagogique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 adoptant le règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit règlement dans la mesure où le bus ne sera plus mis à disposition gratuitement mais moyennant un contrat de location, conformément à l'article 2 ; § 5 du règlement Européen CE 1073/2009 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. G. HUET et JC HUET ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit règlement dans la mesure où le bus est seulement mis à disposition des ASBL, clubs sportifs, associations, etc... situés sur le territoire de notre Commune mais que le Conseil autorise le Collège à déroger au point 1 du présent article pour les communes limitrophes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier comme suit le règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal arrêté par notre assemblée en date du 14 mars 2016 :

Article 1 : Le bus communal est mis gratuitement à la disposition des écoles de la commune de Manhay pour les transports dits réguliers (piscines) et les transports irréguliers à caractère pédagogique, à concurrence de deux utilisations/titulaire de classe/année scolaire (hors Cereki et piscine) sur demande écrite au Collège Communal uniquement. L'acceptation du transport sera conditionnée à la délivrance de l'attestation du Service Public de Wallonie, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2, confirmant que le service n'est pas soumis à autorisation, et ce pour chaque nouvelle demande.

Article 2 : Le bus communal est mis à la disposition, moyennant un contrat de location du bus communal, pour 1 euro payable anticipativement à l'administration, entre notre administration et :

- 1) des ASBL, clubs sportifs, associations, etc., situés sur le territoire de notre Commune et ce, à concurrence de 2 utilisations/association/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.
- 2) du Comité Culturel à concurrence de 5 utilisations/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.
- 3) des écoles de la commune de Manhay pour les transports dits irréguliers et non pédagogiques à concurrence de deux utilisations/titulaire de classe/année scolaire (hors excursion scolaire, et journée sportive annuelle).
- 4) le Conseil autorise le Collège à déroger au point 1 du présent article pour les communes limitrophes.

Article 3 : Le programme complet des déplacements devra parvenir à la commune et au chauffeur dans un délai de trois semaines avant la date de réservation. La liste des participants devra être remise au chauffeur du bus en double exemplaire.

Article 4 : La disponibilité du bus est à examiner en parallèle avec le planning du chauffeur selon la réglementation européenne. La prestation totale du chauffeur ne peut dépasser plus de 12 heures et en aucun cas excéder 09 heures de conduite. Le chauffeur doit également respecter un temps de repos hebdomadaire de minimum 24 heures après six jours de travail consécutifs. Les coordonnées du chauffeur sont les suivantes : GASPARD Dominique (téléphone : 0490/56.46.65.).

Article 5 : Le bus communal peut effectuer des transports hors pays pour maximum une journée.

Article 6 : Pour confirmer la demande de réservation, il est impératif de renvoyer le formulaire à la commune qui aura été remis en y apposant la mention « lu et approuvé » suivie de la signature du responsable. Le pourboire est facultatif et laissé à votre appréciation, celui-ci récompensera la qualité du travail du chauffeur.

Article 7 : L'utilisateur devra désigner parmi ses membres une personne physique qui se portera garante du bon comportement des passagers à l'intérieur du bus.

Article 8 : Tous les dégâts occasionnés au bus du fait des passagers seront à charge de l'utilisateur. D'autre part, en cas de dégradations au bus, l'utilisateur ne sera plus autorisé à disposer du bus, sauf si la personne physique responsable identifie clairement le(s) perturbateur(s) trice(s).

Article 9 : L'utilisateur devra se conformer aux instructions qui seront exprimées par le chauffeur (interdiction de fumer,...).

Article 10 : Les animaux ne sont pas admis dans le bus.

Ledit règlement sera consultable à l'Administration communale et un affichage spécifique en rappellera à quiconque la possibilité.

Manhay, le 01.10.2020.

